

STATUTS 2015
(Dernière modification effectuée en 2020)

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'ACTION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES dite « ARRICOD »**

Préambule : les présents statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 1er : OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :
ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'ACTION EUROPÉENNE ET INTERNATIONALE DES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES dite « ARRICOD »

Cette association a pour but, dans un objectif strictement professionnel :

- de mobiliser les professionnels de l'action européenne et internationale des collectivités territoriales afin de produire du débat et de la réflexion autour des enjeux inhérents à cette politique publique territoriale.

Pour ce faire, elle s'emploiera à :

- fédérer les professionnels de l'action européenne et internationale des collectivités territoriales dans un cadre bénévole, au sein d'un réseau d'échange
- accompagner le développement de l'action européenne et internationale des collectivités et les métiers afférents,
- organiser des rencontres ou autres évènements afin de développer les échanges entre ses membres et faire avancer la réflexion.

ARTICLE 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
La Maison des Associations du 2ème Arrondissement
23, rue Greneta
75002 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'assemblée générale suivante sera nécessaire.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- **De membres actifs** : peut être membre actif de l'association tout agent territorial en charge d'actions européennes et/ou internationales au sein de services dédiés ou tout autre service des collectivités territoriales françaises ou étrangères.

- **De membres associés** : peut être membre associé :

1. Toute personne ayant exercé dans les trois années qui précèdent leur candidature, une profession en lien direct avec les actions européennes et / ou internationales des collectivités territoriales.
2. Toute personne intéressée et/ou en lien avec les actions européennes et/ou internationales (universitaires, étudiants, demandeurs d'emploi, professionnels des services relations européennes et internationales de l'État et de ses organes déconcentrés etc.).

Leur adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Seuls les membres actifs bénéficient du droit de vote à l'assemblée générale et de la possibilité de faire partie du conseil d'administration de l'association.

La qualité de membre actif ou de membre associé s'acquiert par l'acquiescement, à titre personnel, d'une cotisation annuelle de 15 €. Le montant de cette cotisation peut être révisé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 5 : RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements
- tout autre ressource ou produit conforme à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 20 membres actifs au maximum, élus par l'Assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans avec un renouvellement par moitié tous les ans.

Le Conseil d'administration présente son projet à l'Assemblée générale qui lui donne mandat pour sa mise en œuvre. Il donne les impulsions et organise la programmation des activités en découlant. Il pilote les chantiers thématiques et assure l'animation de groupes de travail et commissions qui pourraient être créées en mobilisant les membres de l'association.

Les décisions sont prises par consensus.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an.

Le Conseil d'administration élit en son sein son bureau.

ARTICLE 7 : BUREAU

Le Bureau est composé comme suit :

- Un-e Président-e et jusqu'à quatre Vice-président-es
- Un-e secrétaire et un secrétaire-adjoint-e
- Un-e trésorier-e et un trésorier-e-adjoint-e

Le Bureau assure la représentation juridique et financière de l'association.

Il est convoqué par les soins du / de la secrétaire à la demande du / de la Président-e 7 jours au moins avant la date de réunion.

Le Bureau fixe par délibération et parmi ses membres le ou les titulaires de la signature des comptes de l'association, qui seront ainsi solidairement responsables de cette compétence.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ou par convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il suit le pilotage des chantiers thématiques et assure le suivi des groupes de travail et commissions qui pourraient être créés par le Conseil d'administration.

Aucune durée de présence consécutive au Bureau n'est fixée.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an. 15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du / de la secrétaire à la demande du / de la Président-e, par courrier électronique ou postal. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le / la Président-e, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le / la trésorier-e rends compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.

ARTICLE 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres ou des deux tiers de l'assemblée générale, le / la Président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de réunion de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles requises pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A Paris, le 12 juillet 2022

La présidente, Elena EYCHENNE	Vice-présidente Charlotte RIEUF	Vice-président Eric RECOURA
		